



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

18 MAI 1973

**Budget des Affaires culturelles
de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973**

— SECTEUR TRAVAUX PUBLICS —

RAPPORT

DES COMMISSIONS REUNIES DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'ENCOURAGEMENT A LA FORMATION DES CHERCHEURS,
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE
ET DE L'ANIMATION CULTURELLE,
A LA COMMISSION DE LA POLITIQUE GENERALE ET DU BUDGET (1)

PAR MM. Georges BEAUDUIN ET Nicolas STASSART

(1) Cf. art. 50 du Règlement d'ordre intérieur
Voir 4-VII (1972-1973) - N° 1

Mesdames, Messieurs,

Vos Commissions réunies de l'Enseignement et de l'Encouragement à la Formation des chercheurs, et de l'Education permanente et de l'Animation culturelle (1) ont consacré une séance à l'examen du projet de décret portant le budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1973 — Secteur Travaux publics.

Exposé du Ministre

Le Ministre des Travaux publics indique que le budget du secteur « Travaux publics » soumis à l'approbation du Conseil, présente des crédits d'engagements pour un montant global de 145.000.000 de francs. Il comporte trois articles :

Art. 43.01. — Subsidés aux provinces et communes pour l'exécution des travaux de restauration des monuments et édifices civils classés (2) 35.000.000 de francs.

La part de Bruxelles-Capitale dans ces crédits s'élève à 5.000.000 de francs.

Art. 63.01. — Subsidés aux provinces et communes pour l'acquisition d'immeubles et travaux de construction de bibliothèques, centres culturels et musées (3) : 100.000.000 de francs.

La part de ces crédits revenant à Bruxelles-Capitale est de l'ordre de 12.000.000 de francs.

Art. 64.01. — Réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à l'enseignement privé, en exécution de la loi du 6 juillet 1948 : 10.000.000 de francs.

Sur ce montant, 1.000.000 de francs revient à Bruxelles-Capitale.

Le Ministre signale que les subsidés pour les travaux et l'achat de biens immeubles pour lesquels sont prévus les crédits sous les articles 43.01 et 63.01 sont accordés sur proposition du Ministre de la Culture.

(1) Ont participé aux travaux des Commissions réunies : MM. Busieau et Debucquoy, présidents; Barbeaux, Baudson, Billiet, Bologne, Bourgeois, Clerfayt, Conrotte, Gillet (Jean), Grégoire, Henckaerts, Kevers, Laloux, Maes (Georges), Schugens, Thomas, Beauvuin et Stassart, rapporteurs.

(2) Régime de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, modifié par l'arrêté royal du 27 mars 1957.

(3) L'allocation de ces subsidés est réglée par l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, modifié par les arrêtés royaux du 27 mars 1957 et du 13 mai 1965.

Discussion générale et discussion des articles

ART. 43.01.

Un membre tient à souligner la longueur et la lenteur de la procédure afférente à la restauration des monuments classés. Lors de la phase préparatoire à la procédure d'adjudication, chaque dossier doit recueillir l'autorisation de plusieurs autorités (commune, province, comité provincial des correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites, etc.).

De plus, lorsque l'adjudication a enfin eu lieu, le dossier doit encore passer par les différents échelons de la tutelle.

Le Ministre se déclare d'accord sur la nécessité d'une simplification et d'une rationalisation de la procédure.

A une question du même membre, il répond que le présent décret budgétaire ne s'applique pas à la restauration des églises.

Plusieurs membres font état de l'insuffisance des crédits prévus, insuffisance accentuée par le décalage existant entre le coût des travaux au moment où la demande est introduite, et le coût de ces mêmes travaux au moment où le subside est octroyé.

Le Ministre répond en insistant sur le fait que le crédit ne concerne que les immeubles civils classés. Il fait observer d'autre part que les crédits prévus à cet effet n'ont jamais été épuisés.

A plusieurs membres s'inquiétant du nombre de dossiers introduits ainsi que du nombre de dossiers acceptés ou refusés, le Ministre répond que six promesses fermes de subsidés ont été octroyées pour 1972.

A ce jour, sept promesses de principe de subsidés ne sont pas encore transformées en « promesses fermes ».

Aucun dossier n'a été refusé jusqu'à présent. Il n'y a par ailleurs actuellement à l'Administration aucun projet relatif à de tels travaux susceptibles de faire l'objet d'une promesse de principe de subside.

ART. 63.01.

A un membre demandant les conditions mises à l'octroi d'un subside visant à l'acquisition d'un immeuble destiné aux réalisations visées par cet article, le Ministre répond que cette matière est de la compétence du Ministre de la Culture.

Un membre demande à quel usage sont destinés les crédits d'ordonnancement prévus pour Bruxelles-Capitale.

Le Ministre répond que les prévisions budgétaires pour l'année 1973 comportent 9.500.000 francs de crédit d'ordonnancement. Ce crédit est destiné à apurer :

a) le reliquat d'obligations contractées au cours d'années budgétaires antérieures, lequel reliquat s'élève à 4.961.400 francs;

b) une partie des obligations qui naîtront pendant l'année budgétaire 1973.

Un membre voudrait savoir ce que recouvre l'expression « enseignement privé ».

Le Ministre l'informe que cette expression, imposée par la classification économique, concerne en fait l'enseignement subventionné.

A plusieurs membres qui s'étonnent de l'existence, à l'heure actuelle, de dommages de guerre, le Ministre répond que certaines factures continuent à être introduites à son département.

La discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Les articles du secteur « Travaux publics » sont successivement mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Les Rapporteurs,

Les Présidents,

G. BEAUDUIN.
N. STASSART.

J. DEBUCQUOY.
M. BUSIEAU.